



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/73

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN RÉCITAL DE PIANO
SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain a sollicité L'Association « Les Productions OCULUS », pour l'organisation d'un concert de piano, le samedi 21 septembre 2024 à 20h30, à l'église Saint-Denis, rue du Maréchal Joffre à Parmain,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat en annexe avec l'Association « Les Productions OCULUS », définissant les modalités d'organisation du récital de piano, pour chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat avec l'Association « Les Productions OCULUS », représentée par M. François BOURDAT, Président, dont le siège social est situé 24 rue Geneviève Couturier – F – 92500 RUEIL-MALMAISON.
- ARTICLE 2 -** Que le montant de la prestation s'élève à la somme de : 2 300€, dont le règlement s'effectuera, après prestation, à réception de la facture.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 22 juillet 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts